



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur : Bruce Power

Objet : 26-H110, Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B pour le traitement du lutécium 177

Séance : Audience par écrit – juillet 2026

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [deuxième demande de protection de renseignements confidentiels de Bruce Power](#)¹ visant les documents indiqués dans le tableau 1. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

La Commission a également pris en considération l'[examen de la demande fait par le personnel de la CCSN](#)².

La décision de la Commission à l'égard de cette demande est documentée dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. BP-CORR-00531-06456, annexes A et B - Proposed Hot Cell Location - Hot Cell Design	✓	☐	Seule la version caviardée du document sera publiée ou divulguée.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des <i>Règles</i> , le document comporte des renseignements confidentiels de nature technique et autre (propriété intellectuelle d'un tiers) qui sont traités comme confidentiels de façon constante,

¹ Bruce Power. *Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to Application to change the lutetium-177 production process at Bruce A and B Nuclear Generating Stations CMD: 26-H110*, 28 mai 2026.

² CCSN. *Examen par le personnel de la CCSN de la demande de confidentialité de Bruce Power concernant les centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B en lien avec les documents de référence du personnel de la CCSN CMD 26-H110*, 29 mai 2026.

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
				et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la version caviardée du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. La version caviardée est incluse dans la demande de confidentialité, aux pages 18 à 42, et est disponible sur le site Web de la CCSN.
2. BP-CORR-00531-06926, pièce jointe 1 Generic Final Safety Analysis Report for Target Carrier Removal	✓	☐	Seul le résumé non confidentiel du document sera publié ou divulgué.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des <i>Règles</i>, le document comporte des renseignements confidentiels de nature technique et autre (propriété intellectuelle d'un tiers) qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé est inclus dans la demande de confidentialité, aux pages 46 à 51, et est disponible sur le site Web de la CCSN.
3. BP-CORR-00531-07239, annexes A et B Révision proposée au Manuel des conditions de permis, section 7	☐	✓	Aucune – Les renseignements seront divulgués.	La Commission conclut que Bruce Power n'a pas fourni, conformément au paragraphe 12(1) des <i>Règles</i> , de justification suffisante pour protéger ce document contre la divulgation publique.

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
Révision proposée au Manuel des conditions de permis, section 15.10				Cette décision signifie que les documents seront versés au dossier public à moins qu'ils ne soient retirés par Bruce Power. Bruce Power doit communiquer avec le Greffe de la Commission d'ici le 12 août 2026 si elle souhaite retirer ces documents du dossier de la présente séance.
4. BP-CORR-00531-07239, pièces jointes 1, 2 et 3 - BP-PROG-18.01, R004, Irradiation Services - BP-PROC-01120, R004, Management of Lutetium-177 Production - BP-PROC-15043, R000, Management of Central Maintenance Facility Hot Cell	✓	☐	Seul le résumé non confidentiel du document sera publié ou divulgué.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des <i>Règles</i>, le document comporte des renseignements confidentiels de nature commerciale qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé est inclus dans la demande de confidentialité, aux pages 58 à 69, et est disponible sur le site Web de la CCSN.
5. BP-CORR-00531-07336, pièce jointe 1 NK37-REP-31790-00004, Radiological Consequences of Bounding Events at Hot Cell in Central Maintenance Facility	✓	☐	Seul le résumé non confidentiel du document sera publié ou divulgué.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des <i>Règles</i> , le document comporte des renseignements confidentiels de nature technique et autre (propriété intellectuelle d'un tiers) qui sont traités comme confidentiels de façon constante,

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
				et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé est inclus dans la demande de confidentialité, aux pages 73 à 77, et est disponible sur le site Web de la CCSN.

Lorsque la Commission accepte la demande de confidentialité détaillée dans le tableau 1, elle est d'avis que :

- la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve (voir l'alinéa 12(2)a))
- les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements (voir l'alinéa 12(2)b)).

Par conséquent, la Commission ordonne que les mesures indiquées au tableau 1 soient prises pour maintenir la confidentialité.

Lorsque la Commission rejette la demande de confidentialité détaillée dans le tableau 1, en plus des motifs fournis dans le tableau 1, elle refuse également la demande pour les raisons suivantes :

- l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve l'emportent sur les raisons invoquées dans la demande de protection des renseignements (voir l'alinéa 12(2)a)).
- par conséquent, les documents en question ne sont pas protégés par des mesures de confidentialité et **feront partie du dossier public**, à moins que Bruce Power ne retire les documents du dossier en communiquant avec le Greffe de la Commission avant le **12 août 2026**.

À compter du **13 août 2026**, tous les documents pour lesquels la confidentialité n'a pas été accordée seront inclus dans le dossier public de la présente séance.

Document original en anglais signé le 5 août 2026.

Jerry Hopwood
Commissaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date